

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2020

N° 2020.040

L'an deux mille vingt, le 14 avril à 11h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 9 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

La séance s'est tenue à distance par audioconférence.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, Jean-Noël CHALVIN, adjoint
BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOUGEAT, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD

Pouvoirs : Estelle FAURE donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Jean-Noël CHALVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : mise en place du télétravail à titre dérogatoire au regard de la situation sanitaire exceptionnelle

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, notamment l'article 133,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la note en date du 27 février 2020 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative la situation de l'agent public en situation de menace sanitaire grave;

VU l'allocution du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,

CONSIDERANT l'état sanitaire lié au risque épidémique en cours et le caractère exceptionnel de la situation ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la collectivité a pris les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile, qui a permis de placer les agents en position statutaire régulière.

Par ailleurs, au cas par cas et quand cela est possible, les mesures facilitant l'accès au télétravail au cours de la période d'urgence sanitaire ont été mises en place selon les dispositions suivantes :

1- La détermination de la quotité du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Il est permis de déroger, à titre exceptionnelle, aux conditions de présence exigées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site. C'est notamment le cas d'une situation de pandémie.

2 – Les modalités de mise en œuvre du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Quand la fonction de l'agent s'y prête, durant les plages horaires « classiques » d'ouverture habituelle de la Mairie, l'agent doit être joignable et disponible par mail et par téléphone. (8h30-12h00 / 14h00-17h00).

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

Dans cette situation, il est rappelé que l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

3 – Le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Le matériel permettant le télétravail ne peut être que du matériel attribué par la collectivité.

Ainsi, le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel des équipements mis à sa disposition par la collectivité. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

4- Respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

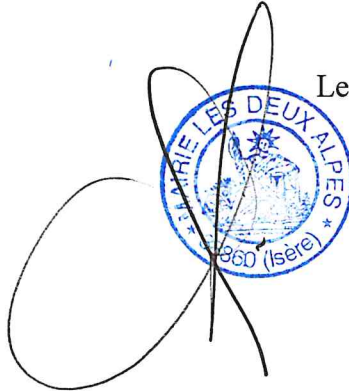
Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents à distance, décide :

- **D'INSTAURER** le télétravail à compter du 17 mars 2020 et pour la durée de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif communal.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS